



Compte rendu DU CTSJ DU 15 MAI 2020

Nous n'avons pas de déclaration à proprement dit seulement quelques demandes d'éclaircissements : qu'en sera-t-il de la prime, qui va la toucher et combien ? Nous souhaiterions un point sur les masques comme sollicités la semaine passée, combien les cours en ont eu ? Nous vous rappelons notre saisine pour la cour d'appel de St Denis de la réunion ou les chefs de cours et le DDARJ qui ont fait leur propre interprétation des frais de restauration. Des éclaircissements sont nécessaires. De plus, suite à votre note sur les écoles, nous avons du rappeler quelques principes à certaines juridictions qui pensent pouvoir faire pressions sur nos collègues dorénavant.

Sur la restauration, le directeur précise que l'attestation à présenter est suffisante. C'est dans les instructions qui doivent être appliquées. Pour la période qui vient de démarrer, la DSJ va revoir pour que des précisions soient apportées.

Pour les masques, mise à disposition de 4 masques lavables par personne. Pour les jurés, ce sont des masques jetables. Un suivi est fait au quotidien par le secrétariat général pour adapter les approvisionnements. Il ne doit pas y avoir de rupture. Les masques déployés par le ministère respectent les normes d'homologation. Pour la CA d'Amiens, les masques ont été achetés par la cour, la qualité n'était pas connue. Une réflexion est en cours sur les circuits d'approvisionnement.

Sur les masques pour les justiciables, il peut être à titre exceptionnel leur en être remis un pour éviter un renvoi. Le but n'est pas d'en remettre à tous. La circulaire du ministère ne prévoit pas le port obligatoire du masque.

Sur le travail le samedi, c'est uniquement sur la base du volontariat. Le but n'est pas de créer le travail le samedi. Il ne s'agit pas d'imposer. Cela a été fait suite à la demande d'une cour d'appel.

Pour les écoles, il faut que les enfants de magistrats et fonctionnaires soient regardés comme prioritaires ce qui vient d'être fait.

Sur les primes, il faut travailler à la mise en œuvre de cette prime donc aucun élément ne nous sera fourni sur la répartition. Il faut une équité.

Sur la mobilité pour les C, il n'a pas pu être faire mieux au vu des effectifs de la DSJ pendant la pandémie. Il a été regardé pour mettre des vacataires mais l'enregistrement dans Harmonie est trop compliqué ou de rappeler d'autres équipes mais cela n'a pas pu



être fait. De plus, cela n'implique pas que la DSJ car il s'agit d'un corps interministériel.

Cette crise a montré l'importance des moyens informatiques. Il y a 5000 portables en plus dans les juridictions. Depuis 2017, ce sont des portables à disposition. 13000 portables pour un ensemble de 31000 agents environ !! La construction informatique doit se prolonger ! (il est temps). Pendant la crise, il a été autorisé la sortie des dossiers pour les fonctionnaires. Il faut en tirer les conséquences pour l'avenir.

Ordre du jour :

1) Projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique » :

Le traitement NPP a été autorisé par un arrêté de 2008. Un nouvel outil pour l'utilisation appelé NOE. L'original procédure sera le numérique.

Actuellement, tout est importé dans la NPP et diffusé aux avocats via leur adresse RPVA, là encore par courriel un peu comme on peut puisqu'il faut souvent découper le PDF en morceaux plus petits pour que ça passe par mail. Un dossier pénal numérique accessible à toutes les parties concernées serait en théorie bien plus simple et ferait sauter les limitations techniques des uns et des autres. Mais il faudra éviter que cela fonctionne comme les Echanges Inter-Applicatifs et qu'il existe une "base tampon" avec un temps de latence entre l'exportation par les services enquêteurs et l'importation par le greffe parce que dans ce cas, ça serait complètement inutile en cas de déferrement...

En revanche certains points interrogent :

- Les minutes dématérialisées, par essence même une minute est typiquement **vivante** avec l'ajout de mentions marginales sans cesse. Un *"registre des minutes dématérialisé"* n'est pas acceptable pour nous : il faudra re-numériser la minute après chaque mention ce qui va générer un travail considérable, avec un matériel dont on ne sera évidemment pas doté, et sera très dangereux : quand on voit ce que les photocopies multiples (pour délivrances de copies) font déjà aux minutes, une numérisation après chaque émargement va les détruire à coup sûr. Et si ce n'est pas la multiplication des numérisations qui le fait, ce sera une photocopieuse dont le rouleau est un peu capricieux et qui va nous la déchirer, Non vraiment, dématérialiser les minutes c'est l'idée de quelqu'un qui n'en a jamais touché une de sa vie.

- La question de la dématérialisation des DUP, comme tout ce qui touche aux mineurs, interroge sur le plan des libertés fondamentales. En matière de justice des mineurs en ordre général c'est plutôt la discrétion et le secret qui prévalent : audiences de cabinet ou à publicité restreinte, jugement de *"chaque affaire séparément en l'absence de tous*



autres prévenus" (art 14 ordonnance de 45)... Dématérialiser la procédure pour les mineurs et y donner accès à des acteurs externes, c'est prendre un risque. En page 5 on a une petite ambiguïté d'ailleurs : quid de l'avocat de la partie civile ? L'article 5-2 de l'ordonnance de 45 alinéa 6 dispose : "Toutefois, les avocats de la partie civile ne peuvent avoir accès aux informations issues d'investigations accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet.". Le décret n'opère plus pas cette distinction : "« b) concernant le dossier unique de personnalité, les avocats du mineur, de ses père et mère, tuteur ou représentant légal et de la partie civile, les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité, dans les conditions prévues par l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945"

On peut s'interroger sur l'accès par le ou les avocats : qui ou qu'est-ce qui déblocquera l'accès par le ou les avocats au dossier ? Admettons qu'un avocat soit débarqué par son client en cours de procédure, il faudrait qu'il le dise au greffe pour qu'on coupe l'accès à la procédure par cet avocat. Est-ce que ce sera une consultation en temps réel ?

De plus, y a-t-il une étude d'impact sur la charge supplémentaire engendrée par le dossier pénal numérique ?

La problématique est la sécurité numérique et les éventuels piratages. Il serait intéressant d'avoir l'avis de la CNIL.

Les réponses : les données contenues dans NPP sont les données qu'on y intègre. Il y aura davantage de garantie avec le numérique qu'avec le papier. Il y a des tas de procédures posées dans le BO sans qu'on sache qui les a consultés. Avec un dossier numérique, il y a le traçage des données. Il n'y aura pas davantage de risque avec le numérique. Les règles du secret ne seront pas dérogées. L'avocat verra les mêmes éléments que dans la procédure papier. Il n'y aura pas de croisement de données. Un avocat qui ne sera pas concerné par un dossier n'y aura pas accès, la segmentation sera totalement respectée. Sur le piratage, il faut un dispositif renforcé.

Sur l'accès au dossier des mineurs, les conditions sont renvoyées à l'ordonnance de 45. Il n'y a aucun éloignement de la légalité. C'est un renforcement des données. Si des données sont erronées, une demande de rectification pourra être faite.

Sur les minutes, sur la crainte des numérisations successives, c'est un sujet qui est suivi de près. Il ne s'agit pas d'avoir des minutes scannées ou numérisées mais numérique natifs avec des documents de signature électronique. Les mentions sur les minutes ne sont pas toutes impératives. Pour les mentions marginales supplémentaires, il n'y aura pas de scan supplémentaire.



Vote :

Contre : UNSA, CGT, Cjustice, SDGF / FO

Abstention : CFDT

2) Projet de décret modifiant les articles L 124-1 et R. 124 1 du code de l'organisation judiciaire :

Ce décret permet de passer de 6 mois renouvelables une fois à 2 ans renouvelables deux fois la période pendant laquelle les chefs de cour peuvent transférer une partie du siège d'une juridiction lorsque l'état du bâtiment ne permet plus d'assurer la sécurité des personnes.

C'est une disposition pour la situation de Cayenne car la prise à bail va dépasser le délai d'un an. C'est un décret pour augmenter le délai. Le problème est que cela pourra s'appliquer à toutes les juridictions.

La DSJ répond qu'on ne peut pas faire un texte uniquement pour Cayenne. Cette disposition a vocation à régir des situations d'urgences. Il faut que cela reste pour des situations de crises.

Vote :

Contre : CGT, Cjustice

Abstention : UNSA, CFDT, SDGF

Approbation des procès verbaux des 19 novembre 2019 et 13 janvier 2020

Covid 19 et formation statutaire des greffes :

Il faut une adaptation de la formation des DG et greffiers par rapport à la crise. Il faut préserver la date de titularisation pour ne pas leur faire perdre de temps et garantir leur prise de fonction au service des juridictions. Les promotions sont celles actuellement à l'ENG et celles à venir et celle des DG du 2 juillet qui est repoussée à début octobre. Possibilité d'adapter les stages pratiques en cours, stage qu'au tribunal judiciaire par exemple, les arrêtés permettraient aussi d'inverser les scolarités et stage ou moduler par séquence. L'ENG a des capacités restreintes d'accueil et supprimer ou moduler des périodes non notées (stages découverte) pour tenir les plannings. Recourir à la visio



ENSEMBLE POUR UNE JUSTICE POUR TOUS

**Syndicat des greffes de France
Membre de l'union justice FO**

conférence pour la formation initiale et sur des modules au cours de la scolarité. Possibilité de supprimer une note (et notamment pour la promotion B 2019 C01 du stage professionnel) car les stagiaires sont actuellement en ASA. Tout cela sera modulable en fonction du retour à une situation normale. Il faut garantir la titularisation à la date prévue.

Le SDGF / FO